39446092
2019-09-23
9:45:24

DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Monique Bourque, du Village de Memramcook, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, étant greffière, déclare solennellement

1. Que je suis la greffière du Village de Memramcook, une corporation municipale, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.

2. Que les dispositions des articles 59, 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no 38-7Z intitulé « Un arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural du Village de Memramcook no 38 », adopté par le conseil municipal à la réunion ordinaire du 26 août 2019.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en le Village de Memramcook, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2019.

Caroline LeBlanc

Caroline LeBlanc
COMMISSAIRE À LA PRESTATION DES SERMENTS/COMMISSIONER OF OATHS
Ma commission prend fin le 31 décembre 2021
My Commission expires December 31, 2021

Monique Bourque

Monique Bourque

Memramcook
notre belle vallée

ARRÊTÉ NO 38 – 7Z

Un arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural du Village de Memramcook no 38

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Memramcook a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier le plan rural pour les fins suivantes:

- De modifier les dispositions de zonage pour la propriété ayant le NID 70493069 située sur la rue Belliveau à Memramcook, soit l'exemption de l'article 10.1 afin de permettre deux habitations sur un lot en raison de circonstances exceptionnelles.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal du Village de Memramcook, en vertu des pouvoirs conférés par les articles 35 et 59 de la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

I. L'article 2 de l'Arrêté no 38 est supprimé et remplacé par un nouvel article qui se lit comme suit :

Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe A est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural et comprend les secteurs auxquels le présent arrêté s'applique. L'annexe « A » intitulée « Carte de zonage du Village de Memramcook », créée le 18 avril 2016, est modifiée par la présente annexe intitulée « Annexe A-7Z » et datée du 14 mai 2019.

II. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre)	le 17e jour du mois de juin 2019.
DEUXIÈME LECTURE (par son titre)	le 17e jour du mois de juin 2019.
LECTURE INTÉGRALE	le 26e jour du mois de août 2019.
TROISIÈME LECTURE (par son titre) et **ADOPTION**	le 26e jour du mois de août 2019.

Maire

Greffière

70493069

ANNEXE « A-7Z »

CARTE DE LOCALISATION

Modifier les dispositions de zonage pour la propriété ayant le NID 70493069 située sur la rue Belliveau à Memramcook, soit l'exemption de l'article 10.1 afin de permettre deux habitations sur un lot en raison de circonstances exceptionnelles.

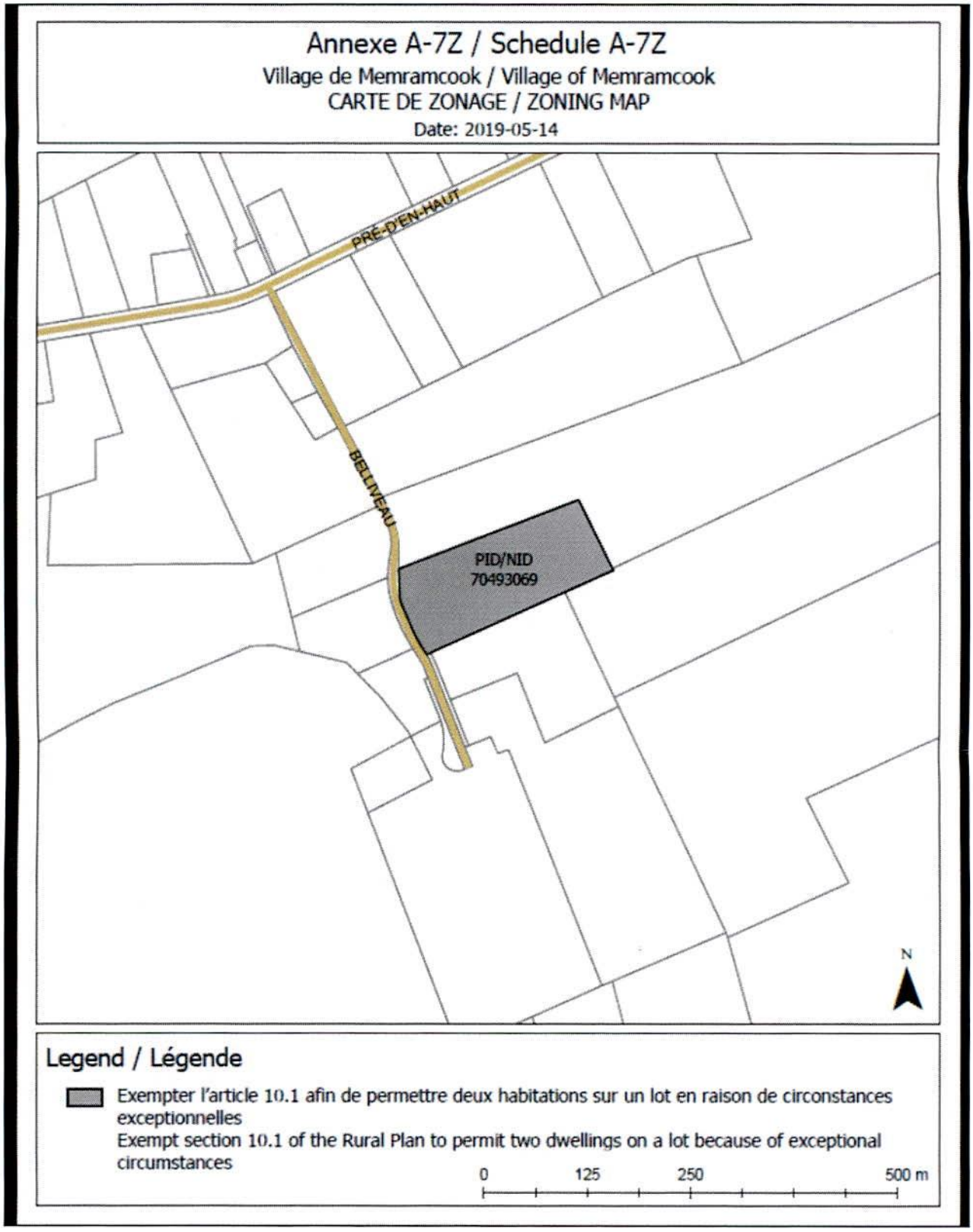

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE

EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

CONSIDÉRANT QUE la propriété portant le NID 70493069 située sur la rue Belliveau à Memramcook est dans le programme de Plan d'identification des terres agricoles avec le Ministère de Agriculture, Aquaculture et Pêches, ce qui empêche le lotissement du terrain.

CONSIDÉRANT QUE le Plan Rural de Memramcook soutient la production agricole en proposant de reconnaître les besoins particuliers des agriculteurs durant les saisons des semences et des récoltes.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la propriété portant le NID 70493069 située sur la rue Belliveau à Memramcook a fait une demande de modification à l'Arrêté no 38 pour modifier les dispositions de zonage pour ladite propriété, soit l'exemption de l'article 10.1 afin de permettre deux habitations sur un lot en raison de circonstances exceptionnelles.

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé cette demande en tenant compte des considérations mentionnées ci-haut.

IL EST RÉSOLU QUE

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe A-7Z sont soumis aux conditions suivantes :

   a) Un plan de localisation soit soumis avant l'émission de permis d'aménagement et de construction qui démontre que la nouvelle emplacement de la deuxième habitation ne va pas compromettre le lotissement futur selon les provisions du plan rural.

   b) Que seulement deux bâtiments contenants des habitations sont permis sur le lot. Il est interdit d'implanter ou d'édifier plus de deux bâtiments comprenant une unité de logement sur un lot et/ou de modifier un bâtiment ou une construction de façon à créer un troisième bâtiment comptant une ou plusieurs unités de logement.

2. Sous réserve de l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone Développement des ressources (DR) du plan rural du Village de Memramcook s'appliquent mutatis mutandis.

(M. Michel Gaudet, maire du Village de Memramcook)

(Mme Monique Bourque, directrice générale/greffière du Village de Memramcook)

(Mme Madeleine Céré, propriétaire, Petits Fruits de Pré-d'en-Haut Inc.)